



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0302
du - 6 AOUT 2021
portant mise demeure
de l'EARL « Les Fermes » sise sur la commune de Sainte-Vertu

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 autorisant l'EARL « Les Fermes » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sainte-Vertu ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 16 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 20 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 impose une analyse annuelle des rejets dans l'air de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral précité impose une mesure quinquennale des niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné impose la collecte des effluents aqueux de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2.2 dudit arrêté impose une analyse annuelle des eaux rejetées dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions, à savoir que :

- les analyses des rejets dans l'air de la torchère et du moteur n'ont jamais été réalisées depuis la mise en service des installations ;
- la collecte des eaux du site n'est pas réalisée ;
- les analyses des effluents aqueux n'ont jamais été réalisées depuis la mise en service des installations ;
- le contrôle des niveaux sonores n'est pas réalisé à fréquence quinquennale ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL « Les Fermes » de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 précité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'EARL « Les Fermes », également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, exploitant une installation de méthanisation, sise 1, Grande Rue à Sainte-Vertu, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions prévues à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques ;
 - les dispositions prévues à l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à l'auto-surveillance des niveaux sonores.
- Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions prévues à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à la collecte des effluents liquides ;
 - les dispositions prévues à l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à l'auto-surveillance des eaux rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

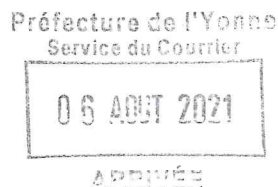
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL « Les Fermes » et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avallon,
- Monsieur le Maire de Sainte-Vertu,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le - 6 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Dominique YANI



Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

